



DEPARTEMENT Haute-Loire
MAIRIE de LAPTE
43200 LAPTE

N° 79/2024

Arrêté du Maire temporaire

Occupation domaine public – Démolition maison – COURT – Route de la Reyne

Le MAIRE DE LA COMMUNE DE LAPTE

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L 2212-1 et suivants ;

Vu le Code de la route,

Vu le Code de la Voirie routière,

Vu la demande de M. Pascal COURT en date du 16 octobre 2024, aux fins de démolir la maison sise 173 Route de la Reyne à Lapte, parcelle cadastrée section C numéro 39.

- ARRETE-

Article 1 : M. Pascal COURT est autorisé à occuper le domaine public comme énoncé dans la demande : démolition d'une maison, au 173 Route de la Reyne – 43200 LAPTE, **du samedi 2 novembre au dimanche 3 novembre 2024 inclus**, à charge pour lui de se conformer aux articles suivants.

Article 2 : Le stationnement sera interdit devant le n°173 Route de la Reyne, et aux alentours directs pendant toute la durée des travaux **samedi 2 novembre et dimanche 3 novembre 2024 inclus**. La signalisation de l'interdiction de stationner sera mise à disposition par les services techniques de la commune et mise en place par M. Pascal COURT.

Article 3 : La circulation sera strictement interdite sur l'ensemble de la Route de la Reyne **samedi 2 novembre et dimanche 3 novembre 2024 inclus**. Une déviation sera mise en place par La Route des Molières (cf. plan).

Toute disposition pour assurer la bonne circulation et la sécurité des usagers sera prise. La signalisation des interdictions sera mise à disposition par les services techniques de la commune et mise en place par l'entreprise M. Pascal COURT.

Article 4 : L'installation visée à l'article 1 sera conforme à la réglementation en vigueur et réalisée de façon à assurer la sécurité des usagers. Les panneaux de signalisation réglementaire devront être mis en place par M. Pascal COURT sur le chantier.

L'aire de travaux occupée et ses abords devront toujours être maintenus dans un parfait état de propreté. Aucun stockage ne sera toléré sur le domaine public.

Les éléments de signalétique comme les barrières, les panneaux, doivent être rendus visibles de jour comme de nuit.

Article 5 : Cette autorisation est délivrée à titre personnel et ne peut être cédée. Son titulaire est responsable tant vis-à-vis de la collectivité représentée par le signataire que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de la réalisation de ses travaux ou de l'installation de ses biens mobiliers. Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 6 : La présente autorisation est délivrée à titre précaire et révocable, et ne confère aucun droit réel à son titulaire : elle peut être retirée à tout moment pour des raisons de gestion de voirie.

AR Prefecture

043-214301145-20241023-79__2024-AR
Reçu le 23/10/2024

Article 7 : Le présent arrêté peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa notification d'un recours devant le Tribunal Administratif de Clermont-Ferrand, par courrier 6 Cours Sablon – CS 90129 – 63033 CLERMONT-FERRAND ou par l'application Télérecours Citoyens accessible sur www.telerecours.fr

Article 8 : Madame le Maire et Monsieur le Chef de la Brigade de Gendarmerie d'Yssingeaux sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché et publié selon la législation en vigueur.

Fait à LAPTE, le 23/10/2024

Le MAIRE
Huguette LIOGIER





Légende

Bâtiments

Bâtiments durs

Bâtiments légers

Parcelles

  Route barrée

 Déviation par la Route des Nollères



©GOMAP-IMAGIS